



PLAN DE LUTTE POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Date d'approbation du conseil d'établissement :			
Nom de l'école : Le Plateau	<input checked="" type="checkbox"/> ÉCOLE PRIMAIRE <input type="checkbox"/> ÉCOLE SECONDAIRE	Nombre d'élèves : 474	Nom du directeur : Guy Coisman Nom de la personne désignée pour coordonner les travaux d'une équipe chargée de lutter contre l'intimidation et la violence (art. 96.12) : Sylvie Mimeault
<i>Un environnement sain et sécuritaire est davantage propice aux apprentissages et favorise la persévérance scolaire des élèves. La mise en œuvre d'une démarche intégrée, concertée et mobilisatrice facilitera l'atteinte des objectifs du <u>plan Réussir</u>.</i>			
Noms des personnes faisant partie de l'équipe chargée de lutter contre l'intimidation et la violence (art. 96.12) : Noms des membres du comité chargé de définir et mettre en fonction le plan de lutte pour contrer l'intimidation : Sylvie Mimeault, Directrice adjointe, Josée Ross technicienne en éducation spécialisée, Amélie Dionne enseignante, Manon Carrier enseignante, Simon Brousseau enseignant et 7élèves			

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école (art. 75.1)

Nous refusons l'intimidation et la violence.

Nous voulons une école où chaque personne est respectée.

Nous exigeons que chacun fournisse sa part d'efforts afin de contrer l'intimidation.

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école

1. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique :

Formation du comité chargé de mettre en place une démarche complète, afin de contrer l'intimidation

Formation du personnel (Guide « l'Aggression Indirecte », de l'Université de Sherbrooke)

Sensibilisation et formations offertes aux élèves sous forme d'atelier (l'Aggression Indirecte de l'Université de Sherbrooke)

Médiation.

Démarche de résolutions de conflits.

Rencontre individuelle pour les agresseurs.

Rencontre individuelle pour offrir du support aux victimes.

Lecture et signature de la déclaration québécoise d'engagement contre l'intimidation et la violence.

Concours de chanson dénonçant l'intimidation.

Affiches de slogan réalisées par des élèves.

Rencontre avec des policiers éducateurs sur la cyberintimidation.

2. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire :

L'implication des parents favorise la réussite du projet.

Nous avons informé les parents de notre démarche auprès des enfants.

Signature des parents de la déclaration québécoise d'engagement contre l'intimidation et la violence.

Signature du personnel de l'école au verso de la déclaration envoyée à la maison.

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école

3. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation :

-Toute personne témoin ou victime d'intimidation peut formuler une plainte à tout membre du personnel, afin que la personne désignée soit rencontrée pour faire le suivi.

4. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne :

La personne désignée pour la réception de la plainte ou de la dénonciation est la technicienne en éducation spécialisée. Si elle est absente ou dans l'impossibilité de traiter l'évènement, la direction doit en être informée. Si personne n'est disponible, une note doit être déposée dans le pigeonier de la direction, de l'adjointe et de la TES.

5. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

Nous gardons toujours les informations que les enfants nous donnent comme des informations qui nous permettent de mieux comprendre les situations, mais elles demeurent confidentielles (agresseurs, victimes, témoins)

Dans certains cas précis où des élèves ont peur d'être identifiés, nous acceptons de ne pas divulguer leur identité.

6. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte :

La technicienne en éducation spécialisée, lorsqu'informée d'un geste d'intimidation, rencontrera la ou les victimes et le ou les témoins afin de comprendre le geste posé par l'agresseur.

Elle rencontrera l'agresseur afin de lui faire prendre conscience de l'impact et la gravité du geste qu'il a posé. Elle informera l'agresseur des conséquences ainsi que des réparations qu'il s'engagera à faire afin de s'excuser. L'agresseur sera également informé de la suite des conséquences s'il y a récurrence.

Les victimes seront rassurées et on leur donnera un modèle afin d'aller chercher de l'aide plus rapidement.

Les victimes et les agresseurs seront rencontrés en médiation afin de régler les situations d'intimidation de façon définitive.

Les parents seront informés de la situation (victimes et agresseurs).

Par la suite, un suivi sera fait afin de vérifier que la situation ne se reproduise pas.

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école

7. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes :

Dans notre code de conséquences, il y a déjà une gradation des conséquences de prévue. Nous avons arrimé les actes d'intimidation avec les conséquences liées à l'exception de certains éléments. Les parents, dans le cas d'intimidation (victime ou agresseur), sont informés rapidement et les cas de récidive peuvent mener à la suspension de l'élève, à la rencontre avec les parents et selon le cas à la rencontre avec un policier sociocommunautaire.

8. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

Dans tous les cas d'intimidation, fondé ou non, un suivi est fait avec les personnes concernées.